

Mesure D_09: Empêcher la croissance de la surface forestière

Explications

Objectif de la nouvelle mesure

Le développement dynamique et naturel de la forêt la pousse à coloniser les milieux et les paysages ouverts. Dans les régions où la croissance de la surface forestière n'est pas souhaitable pour des raisons de protection des terres agricoles cultivées, du paysage et des sites importants du point de vue écologique, les surfaces forestières protégées juridiquement doivent être fixées dans le cadre de l'aménagement local par le traçage d'une limite contraignante entre la forêt et le milieu ouvert. La Confédération a créé une telle possibilité lors de la révision de la législation sur les forêts (art. 10, al. 2, lit. b LFo et art. 12a OFo), dont la mise à profit exige que les régions dans lesquelles le canton veut empêcher la croissance de la surface forestière soient désignées dans le plan directeur cantonal. Cette exigence est mise en œuvre par la nouvelle mesure D_09.

Explications concernant le choix des régions

Les raisons suivantes incitent le canton à empêcher la croissance de la surface forestière par la fixation de limites forestières contraignantes en dehors de la zone à bâtir dans les **périmètres des nouvelles divisions forestières du Plateau et des Préalpes**:

- Dans ces régions, seul un très faible pourcentage de la surface est improductif ou non utilisé à des fins agricoles en dehors des zones à bâtir, des cours et plans d'eau et des forêts. La pression exercée par la forêt et l'agriculture sur de telles surfaces est donc particulièrement importante. La croissance naturelle de la surface forestière, indésirable, ne peut être empêchée dans ces régions qu'au moyen de constatations de la nature forestière débouchant sur le traçage de limites forestières statiques contraignantes.
- Des mensurations ont été effectuées pour une grande partie de la surface de ces deux régions naturelles.
- Ces régions correspondent aux subdivisions territoriales de la nouvelle organisation forestière ainsi qu'aux régions naturelles (Plateau et Préalpes).
- Dans les communes concernées, la fixation de limites forestières en dehors de la zone à bâtir ne devrait pas, en règle générale, exiger de travail disproportionné. En outre, des outils adéquats (orthophotos, cartes) sont à disposition, et l'accessibilité actuelle des sites permet d'effectuer des relevés de manière efficace.

Pourquoi la fixation de limites forestières contraignantes n'est-elle pas envisagée dans les **périmètres des nouvelles divisions forestières des Alpes et du Jura bernois**?

- D'autres instruments propres à protéger les terres agricoles cultivées de l'avancée de la forêt existent dans ces deux régions:
 - Octroi du statut de région dans laquelle la surface forestière augmente, raison pour laquelle des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage peuvent être prises à la place d'une compensation en nature (reboisement) en cas de défrichement (art. 7, al. 2, lit. a LFo)
 - Possibilité de récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années sans procéder à une compensation (art. 7, al. 3, lit. a LFo)
 - Existence d'une réglementation contraignante concernant les pâturages boisés dans le plan de gestion intégrée (PGI)
- Moyens physiques et procédés relevant de l'aménagement du territoire propres à empêcher la croissance de la surface forestière:
 - Stratégie concernant l'entretien et la gestion des lisières de forêt portant également sur d'éventuels soutiens financiers
 - Subventions agricoles destinées à la gestion de l'ourlet forestier
 - Délimitation d'une zone de protection du paysage dans le plan de zones communal et définition de charges et de prescriptions d'exploitation

Il est envisageable que certaines communes situées dans les Alpes ou le Jura bernois puissent demander l'autorisation de fixer des limites forestières en dehors de la zone à bâtir. Une telle démarche exigerait une inscription

dans le plan directeur dans le cadre du controlling biennal. La mensuration complète du territoire communal, une forte pression sur le paysage et une tendance établie à la croissance forestière constituent les conditions du dépôt d'une telle demande.

Communes éventuellement concernées: Spiez, Krattigen, Leissigen, Därligen, Matten, Interlaken, Unterseen et La Neuveville.

Une première fixation de limites forestières contraignantes en dehors de la zone à bâtir représente un grand travail. La division forestière compétente doit relever toutes les limites forestières (consultation de photos aériennes, vérifications sur le terrain) puis les faire inscrire dans les plans en collaboration avec le géomètre conservateur. La commune doit supporter les coûts de la modification des plans et de la mise en œuvre ultérieure puisqu'une telle procédure relève de l'aménagement local.